



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°14-DRCTAJ/1- 664

fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets de Talmont Saint Hilaire

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la société CISE OUEST à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le commune de Talmont Saint Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2004 transférant l'arrêté préfectoral au bénéfice du syndicat Trivalis ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 autorisant l'exploitation d'une plateforme de compostage sur le site ;

VU le dossier de post-exploitation transmis le 2 mai 2014 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 28 novembre 2014 ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRETE

### Article 1.

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé à 31 rue de l'Atlantique à La Roche sur Yon (85000), doit mettre en place le plan de suivi pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Guénessière » à Talmont Saint Hilaire.

Ce plan est défini par le présent arrêté pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans préjudice du maintien de l'activité de compostage exercée sur le site.

### Article 2. Mesures de suivi en post-exploitation

L'exploitant met en œuvre la surveillance suivante à compter de la date de démarrage de la post-exploitation définie à l'article précédent :

Actions	Modalités de suivi	Fréquences de surveillance		
		1 à 5 ans	6 à 15 ans	16 à 30 ans
Entretien général du site	Entretien des réseaux de lixiviats, biogaz, eau de ruissellement, déboureur et curage si nécessaire. Nettoyage des fossés, vérification des talus et des digues, stabilité du massif de déchets, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassins et piézomètres	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
Suivi des installations	Contrôle des dispositifs de contrôle continu de la quantité des rejets d'eau, du système de fonctionnement de la torchère, de la station de traitement des lixiviats, des compteurs AEP et électrique ainsi que tout matériel automatisé.	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
Suivi de la couverture des dômes de déchets	Entretien régulier des couvertures (débroussaillage et coupes des couvertures herbacées)	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Contrôle du profil topographique	Réalisation de levés topographiques (évaluation des tassements différentiels)	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des eaux souterraines	Contrôle de la qualité des eaux souterraines avec mesures des paramètres pH, potentiel oxydo-réduction, conductivité, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NH <sub>4</sub> , Cl, SO <sub>4</sub> , PO <sub>4</sub> , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO <sub>5</sub> , Coliformes fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles Niveau piézométrique	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux
Suivi des eaux superficielles	Contrôle de la qualité des eaux superficielles avec mesure des paramètres DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, azote global, phosphore total, chlorures, métaux totaux en amont et en aval de l'installation	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux
Suivi des eaux de ruissellement interne	Contrôle des paramètres : pH, conductivité	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
	DCO, DBO <sub>5</sub> , NH <sub>4</sub> et HCT	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Suivi des lixiviats bruts	Contrôle de la qualité des lixiviats bruts avec pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , NH <sub>4</sub> , phosphore total, chlorures	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des lixiviats traités	Contrôle en continu du débit de lixiviats traités	Pendant toute la durée de post-exploitation		
	Contrôle de la qualité des lixiviats traités avec mesures des paramètres pH, conductivité, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, métaux totaux	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle

Actions	Modalités de suivi	Fréquences de surveillance		
		1 à 5 ans	6 à 15 ans	16 à 30 ans
	Contrôle de la qualité des lixiviats traités avec mesures des paramètres pH, conductivité, chlorures, MES, COT, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, As, Fluor et composés, Cyanures libres, ICT, AOX	Annuelle	Bisannuelle	Bisannuelle
Suivi des biogaz	Contrôle en continu de la température de combustion et du débit	Pendant toute la durée de post-exploitation		
	Contrôle de la composition du biogaz capté dans l'installation avec mesures des paramètres CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> et H <sub>2</sub> O	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
	Suivi des fumées et des poussières issues du dispositif de combustion : SO <sub>2</sub> , CO, HCl, HF	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Les résultats des contrôles mentionnés dans le tableau sont synthétisés dans un rapport de suivi annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3. Mémoire de suivi au bout de 5 ans

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

### Article 4. Garanties financières

#### Article 4.1. Montants des garanties financières

Les garanties financières sont définies avec les montants suivants :

Périodes	Montant €HT	Périodes	Montant €HT
2013	702 027,72	2028	521 255,59
2014	702 027,72	2029	516 043,03
2015	702 027,72	2030	510 822,60
2016	702 027,72	2031	505 733,77
2017	702 027,72	2032	500 716,04
2018	526 520,79	2033	495 708,88
2019	526 520,79	2034	490 751,79
2020	526 520,79	2035	485 844,27
2021	526 520,79	2036	480 985,83
2022	526 520,79	2037	476 175,97
2023	526 520,79	2038	471 414,21
2024	526 520,79	2039	466 700,07
2025	526 520,79	2040	462 033,07
2026	526 520,79	2041	457 412,73
2027	526 520,79	2042	452 838,61

(Montant calculé sur la base de la circulaire du 23 avril 1999 – indice TP01=408 en Janvier 1999)

L'exploitant doit transmettre en préfecture au moins trois mois avant leur échéance un acte de cautionnement dont le montant sera calculé avec la TVA en vigueur au moment de la rédaction de cet acte et actualisé avec l'indice TP01 en vigueur. La formule d'actualisation est la suivante :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{\text{Index TP01}_n}{\text{Index TP01}_r} \times \text{TVA}_n \right)$$

où  $M_r$  est le montant de la garantie hors taxe tel que défini dans le tableau ci-dessus.

$\text{Index TP01}_r$  est l'indice TP01 de référence, soit 408

$\text{Index TP01}_n$  est l'indice TP01 de l'année n lors du renouvellement de l'acte de cautionnement

$\text{TVA}_n$  est la TVA en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement

#### **Article 4.2. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 4.3. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 4.4. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5. Dispositions administratives**

##### **Article 5.1. Article 5.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5.2. Article 3.3 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 5.3. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de Talmont Saint Hilaire :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 5.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au sous préfet des Sables d'Olonne,
- à l'unité territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2014  
Le préfet,  
Pour la préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ARRÊTÉ N°14-DRCTAJ/1- 664

fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets de Talmont Saint Hilaire

